Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

Mairie de LATHUILE
Haute Savoie 74210

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Conseil Municipal de la Commune de LATHUILE

Mise à jour adoptée par délibération n° DL2026-60 du 04/11/2026

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ainsi que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes, ont apporté des simplifications et clarifications aux modalités de fonctionnement de l'assemblée communale et à la diffusion de ses travaux.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Comités consultatifs
Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence
Article 11 : Quorum
Article 12 : Pouvoirs
Article 13 : Secrétariat de séance
Article 14 : Accès et tenue du public
Article 15 : Retransmission des débats
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Amendements
Article 22 : Référendum local
Article 23 : Votes
Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux
Article 26 : Liste des délibérations examinées

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin Municipal expression de la minorité
Article 27 bis : Local mis à disposition des élus de la minorité
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 29 : Modification du règlement
Article 30 : Application du règlement

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Article L. 2121-7 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire le convoque également chaque fois qu'il le juge utile, ou lorsqu'il en est requis par une demande écrite et motivée signée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal.

En principe, les réunions du Conseil Municipal se déroulent à **19h00**, le jour de la semaine restant variable. Elles se tiennent à la Mairie de Lathuile ou dans toute autre salle adaptée située sur le territoire de la commune, sous réserve de respecter le principe de neutralité, de garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, d'assurer la sécurité des personnes et la publicité de la séance.

Article 2 : Convocations

La convocation est établie trois jours francs au moins avant la séance, et en cas d'urgence, la veille. Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence. Elle indique les questions à l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, elle est envoyée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux qui en accusent réception.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et subsidiairement par publication sur le site internet de la commune et/ou sur le panneau d'information lumineux.

Article 4 : Accès aux dossiers

Les articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT précisent que tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération et que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, auprès du secrétariat à réception de la convocation aux heures ouvrables jusqu'au jour précédent la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. L'échange d'information avec les élus, sur les affaires soumises à délibération pourra se faire sur l'adresse mail de la mairie.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 60 minutes au total. Le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil spécialement organisé à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours maximum.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2541-8 du CGCT : En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.

Cette faculté n'est pas une obligation. Le Conseil Municipal nomme les commissions et fixe le nombre (excluant le Maire) de conseillers siégeant dans chacune d'entre elles. Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir la présence équilibrée de l'ensemble des sensibilités politiques représentées au sein du Conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président par mail au moins deux jours avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'adjoint au Maire compétent ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, trois jours francs avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents dans les conditions de L. 2541-8 du CGCT. Le compte-rendu des commissions est transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le Conseil Municipal. Les séances du comité ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Article L.1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Pour la commune de Lathuile, elle est composée du Maire (président de la commission), de 3 membres titulaires et 3 suppléants élus après dépôt d'une liste, au scrutin secret.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le Maire doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

(Article L. 2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne siège et ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Une seconde convocation est envoyée à trois jours francs d'intervalle au moins. Le Conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et avant chaque vote. Les procurations confiées aux membres présents n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

Les conditions de quorum peuvent être modifiées par l'autorité administrative en cas de circonstances exceptionnelles (en 2020, pandémie de COVID 19).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations peut faire connaître au Maire le nom du conseiller municipal non déjà détenteur d'une procuration qui le représentera pour le reste de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance

(Article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance peut être assisté par des agents de la commune désignés par le Maire. Les agents territoriaux sont soumis au devoir de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Toutefois, le maire peut autoriser le public à intervenir en fin de séance ou seulement s’il le juge nécessaire en cours de séance

Article 15 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

La séance du Conseil Municipal peut être retransmise par tout procédé de communication audiovisuelle. Cette retransmission peut être mise à disposition des administrés pour visualisation en différé. L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de leur mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

En revanche, il convient d'éviter de filmer en gros plans les agents municipaux et le public et de s'en tenir à des plans larges ne permettant pas de les identifier. Ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité de s'opposer à la diffusion des vidéos.

Le Maire doit rappeler ces règles en début de séance et diffuser cette information par voie d'affichage dans la salle du conseil. Ces mêmes règles doivent être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime qu'elle entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

L'enregistrement de la séance est détruit après vote du compte rendu en Conseil Municipal.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Les séances du Conseil Municipal sont publiques, néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il appartient donc au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.
- suspension de la séance et expulsion : si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise son bon déroulé et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal (compte-rendu) de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou son remplaçant) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins 4 membres du Conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés soit par écrit au Maire avant la séance. Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er du CGCT : (…) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux des séances

(Article L. 2121-23 du CGCT)

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il retrace de manière synthétique l'intégralité des débats, le texte des délibérations adoptées et le résultat complet des votes.

Publication préalable à titre d'information du public :

Afin d'assurer une information rapide des administrés sur la vie communale sans attendre la séance suivante, le projet de procès-verbal est affiché en Mairie et publié sur le site internet officiel de la commune dès sa rédaction finalisée. Ce document porte obligatoirement la mention apparente : **« PROJET NON APPROUVÉ – Document provisoire soumis à modification »**.

Adoption et publication définitive :

Ce projet de procès-verbal est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à la séance suivante, au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Les modifications ou rectifications éventuelles demandées par les conseillers y sont intégrées.

Une fois adopté par l'assemblée, le procès-verbal définitif est signé par le Maire et le secrétaire de séance, puis se substitue au projet provisoire sur le site internet officiel et aux panneaux d'affichage.

Article 26 : Liste des délibérations examinées

(Article L. 2121-25 du CGCT)

Conformément aux règles de publicité des actes, la liste des délibérations examinées lors de chaque séance est affichée en Mairie et publiée sur le site internet officiel de la commune dans un délai de huit jours suivant la tenue du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin Municipal expression de la minorité

(Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

Les modalités d'application du présent article sont définies comme suit pour la commune de Lathuile :

- **Bulletin municipal (papier) :** Pour chaque numéro du bulletin d'information municipale (annuel ou périodique), un espace réservé à la minorité municipale est aménagé. La surface allouée à cet espace est fixée à **1 500 caractères** (espaces et titre compris, soit environ une demi-page) lorsque le bulletin comporte **30 pages ou moins**. Si le bulletin d'information municipale **dépasse 30 pages**, l'espace alloué à la minorité est porté à **une page entière**.
- **Publications numériques et site internet :** Conformément à la jurisprudence administrative relative à la liberté d'expression des élus minoritaires sur l'ensemble des supports d'information communaux, un espace d'expression est obligatoirement maintenu et réservé à la minorité sur le site internet officiel de la commune ainsi que sur les autres supports de communication numérique d'information générale de la municipalité.
- **Délais de transmission :** Les textes doivent être remis au Maire par voie électronique au plus tard **15 jours calendaires** avant la date d'impression ou de mise en page finale.
- **Absence de transmission :** À défaut de réception du texte dans les délais prescrits, l'emplacement réservé portera uniquement la mention : *« Texte non parvenu dans les délais »*.
- **Responsabilité et contrôle :** Les tribunes sont édictées sous la seule responsabilité de leurs auteurs. Le Maire ne procède à aucune censure préalable, hormis le cas de propos manifestement diffamatoires ou injurieux. Aucun droit de réponse direct de la majorité n'est inséré sous la tribune de la minorité dans le même numéro.

Article 27 bis : Local mis à disposition des élus de la minorité

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ont le droit de disposer gratuitement d'un local communal pour l'exercice de leur mandat.

Une salle communale peut être mise à disposition des élus de la minorité municipale pour leurs réunions d'études ou de travail, sur demande écrite adressée au Maire au moins **8 jours à l'avance**, sous réserve de la disponibilité des locaux et du respect des règles d'utilisation des bâtiments communaux.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 074-217401470-20261110-DL2026_60-DE

L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Entrée en vigueur et application

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa transmission au Contrôle de Légalité en Préfecture et sa publication officielle. Il est applicable pour toute la durée du mandat et devra être renouvelé dans les six mois suivant l'installation de tout nouveau Conseil Municipal.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 04 novembre 2026
Le Maire,
Hervé BOURNE

Mise en ligne le : 18/11/2026 12:08 (Europe/Paris)
Collectivité : Lathuile
https://www.lathuile.fr/documents_administratifs/87849